

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1:

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires.

Article 2:

Tout stagiaire doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que pour les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3:

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant en fonction de sa formation les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage ainsi qu'en matière d'hygiène.

Article 4:

En cas d'accident, déclaration doit être faite aussitôt que possible au responsable de formation, soit par l'intéressé, soit par un autre stagiaire ou tout autre personne témoin.

Article 5:

Il est formellement interdit d'accéder aux lieux de stage en état d'ivresse et d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées, des substances illicites et de fumer dans les salles de cours, ateliers et véhicules.

Article 6:

Le respect de l'horaire des stages est obligatoire pour tous les stagiaires conformément au programme fixé.

Article 7:

Il est formellement interdit aux stagiaires de circuler dans les ateliers ou salles ne concernant pas la formation.

D'emporter sans autorisation quoi que ce soit ne leur appartenant pas.

D'avoir un comportement incorrect avec tout stagiaires, formateurs et autres publics.

De quitter le stage sans autorisation.

Article 8:

Tout comportement fautif d'un stagiaire peut donner lieu à l'une des sanctions suivantes, qui est fixé par la Direction ou son représentant en fonction de la nature et de la gravité du fait reproché:

- Blâme ou avertissement écrit.
- Exclusion temporaire du stage.
- Exclusion définitive.

Article 9:

Tout stagiaire a le droit de se défendre et de se faire assister par un tiers compétent s'il le juge nécessaire.

Article 10:

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le secrétariat, les moniteurs concernés, la Direction qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stages, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction de l'Organisme. Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'Organisme doit informer préalablement l'entreprise de ses absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires (voir article 16). En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'état ou la région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 961.15 du code du travail, une retenue de rémunération effectuée par l'Organisme responsable du stagiaire commanditaire de la formation, proportionnelle à la durée des dites absences.

Article 11:

Sauf autorisation expresse de la Direction, les stagiaires ayants accès à l'organisme pour suivre leurs stages ne peuvent:

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins.
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'Organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 12:

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'Organisme en tenue descente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'Organisme.

Article 13:

La circulation de l'information se fait par l'affichage des panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'Organisme.

Article 14:

Les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise d'accueil.

Article 15:

L'Organisme décline toute responsabilité en cas de perte, ou de vol ou détériorations des objets personnels, de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires...).

Article 16:

Tout manquement du stagiaire à l'une du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 922.3 du code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le Directeur de l'Organisme de Formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé, dans l'entreprise ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra constituer:

Soit un avertissement.

Soit en un blâme ou rappel à l'ordre.

Soit en une mesure conservatoire d'exclusion temporaire.

Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'Organisme avec l'état ou la région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le Directeur de l'Organisme doit informer de la sanction prise.

L'Employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise.

L'Employeur et l'Organisme Paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.